



Arrêt

n°144 358 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour, qui lui a été accordée.

1.3. Le 18 mars 2014, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :³

□ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En date du 21/03/2011, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [S.R.] et a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers/carte A le 05/01/2012 valable jusqu'au 21/12/2012.

Aussi, en date du 30/12/2013, demande-t-elle le renouvellement de sa carte A et produit les documents suivants : une composition de ménage, un contrat de bail enregistré, une attestation de la mutuelle et une attestation du CPAS d'Etterbeek du 24/09/2013 laquelle stipule que son mari bénéficie du revenu d'intégration social au taux chef famille à charge depuis le 05/10/2012.

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Qu'il ressort donc des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'article 10&5 alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Partant, par courrier du 09/01/2014, notifié à l'intéressée le 28/01/2014, l'Office des étrangers lui demande de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour conformément à l'article 11&2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée produit dès lors le 31/01/2014 les mêmes documents que ceux précédemment produits. Néanmoins, elle ajoute que son mari est inscrit chez Actiris et ALE et produit des documents l'attestant. De plus, elle invoque la durée de son séjour en Belgique, le fait qu'elle est mariée avec son mari depuis le 26/07/2010 et qu'ils ont trois enfants communs.

Cependant, au vu des documents produits, le renouvellement [sic] du titre de séjour de l'intéressée ne peut avoir lieu.

Premièrement, il convient de constater que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage. Aussi, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. Certes, son mari est inscrit chez Actiris et ALE. Toutefois, ces documents nous indiquent simplement qu'il est inscrit chez Actiris depuis le 14/10/2008 et à l'ALE depuis seulement le 27/01/2014. Or, ce ne sont que de simples inscriptions qui n'ont pas encore abouti à l'obtention d'un travail et donc d'un revenu stable, régulier et suffisant.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses trois enfants. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Rappelons que l'intéressée a été admise au séjour en date du 21/03/2011. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa seule vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. D'autant que l'intéressée n'invoque aucun élément qui ferait obstacle au retour temporaire au pays d'origine le temps d'y lever à nouveau les autorisations requises au regroupement familial ; ses enfants ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et son mari n'est pas lié par des engagements professionnels. Donc, rien ne s'oppose à ce que toute la

famille recrée temporairement la vie familiale au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises. Il n'y a donc pas atteinte disproportionnée audit article 8.

Ajoutons que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 21/03/2011 n'infirmes rien ce constat. Nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance du titre de séjour et l'intéressée savait être soumise au respect de certaines conditions pour [sic] le renouvellement [sic] de son titre de séjour. Relevons par ailleurs que l'intéressée n'apporte aucun élément pour démontrer qu'elle a mis ce temps à [sic] profit pour s'intégrer socialement et/ou culturellement en Belgique. Tout au plus, pouvons nous constater qu'elle montre un certain désintérêt pour sa procédure de regroupement familial puisque sa carte A est périmée depuis le 22/12/2012 et qu'elle n'a demandé le renouvellement [sic] qu'en décembre 2013. La seule durée de son séjour en Belgique n'est donc ni probante ni suffisante pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, au regard de ce qui précède, sa demande de renouvellement [sic] de carte A est rejetée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 10 ter §2 alinéa 2, 11 §2, 4° 5ème alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui incombent à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité, [sic] du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin et de prudence ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 10ter, §2 et 11, §2, 4°, 5^{ème} alinéa de la Loi. Elle fait alors, pour l'essentiel, grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucun examen relatif à la situation financière particulière du ménage de la requérante, et que « [...] s'il est vrai qu'aux termes de la nouvelle mouture de la loi, l'accès au regroupement familial n'est autorisé que moyennant la preuve que l'étranger qui se fait rejoindre dispose de 1257 € par mois, le législateur a néanmoins prévu un assouplissement de cette mesure et il appartenait donc au ministre ou à son délégué devait [sic] déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune analyse pertinente de la situation familiale de la requérante, avant de rappeler que l'article 11, §2, de la Loi n'instaure « [...] nullement un mécanisme automatique de retrait du titre de séjour précédemment délivré en cas d'absence de conditions relatives au regroupement familial mais bien la possibilité d'y procéder ». Elle cite sur ce point l'arrêt n°76 411 du Conseil de ceans, et réitère le grief selon lequel « [...] la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation raisonnable et individualisée des différents intérêts en présence, aucune indication ne permettant de s'assurer qu'elle a procédé à un juste examen de la situation privée et familiale de la requérante », alors qu'il s'agissait d'une obligation qui lui incombait. Elle relève par ailleurs que « [...] la partie défenderesse s'est arrêtée au seul constat que l'allocation du CPAS était insuffisante pour subvenir aux besoins de la famille, faisant ainsi une application automatique de la loi, sans vérifier réellement la nature et la solidité des liens familiaux ainsi que la durée de son séjour en Belgique, en violation tant de la lettre que de l'esprit de l'article 11 §2, 4° 5ème alinéa [de la Loi] ». Elle argue ensuite que la requérante est en Belgique depuis trois ans et a pu s'intégrer parfaitement, qu'elle a eu trois enfants avec son époux qu'elle élève de la manière la plus digne qu'il soit, et qu'un retour au pays d'origine dans le chef de toute sa famille est totalement disproportionné au vu des circonstances de l'espèce, notamment eu égard au fait qu'elle n'a plus la moindre famille là-bas puisqu'elle a résidé en Allemagne avec sa famille et y a connu son époux.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle l'obligation de motivation et soutient, en substance, que la partie défenderesse ne s'est livrée à aucun examen sérieux et méticuleux de la situation

personnelle de la requérante, en sorte que la motivation la décision querellée n'est pas adéquate et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, puisque cette motivation est lacunaire et, somme toute, stéréotypée, violant l'obligation de motivation ainsi que les principes de bonne administration, le devoir de minutie, de précaution et de soin. Elle ajoute également « *Qu'en l'espèce l'atteinte aux droits de la requérante, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée est colossale* ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle constate que l'ordre de quitter le territoire a été délivré automatiquement, sans examiner consciencieusement les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision, arguant « *Que cette délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée par la C.J.U.E. (voy. arrêt du 23.03.2006, aff. C-408/03)* » dont elle reproduit un extrait.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « [...] l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'énoncé de l'article 23 du Pacte international visé au moyen, et argue ensuite qu'il y avait lieu, dans le chef de la partie défenderesse, de tenir compte de l'unité de la famille de la requérante et de son droit à vivre avec son époux et ses trois enfants en Belgique, précisant que le « [...] le fait que la requérante et sa famille vivent ensemble[sic] constitue une preuve irréfutable qu'il existe « une vie familiale » devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH ». Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH avant de soutenir « [...] qu'il ne ressort pas de manière suffisante de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante » et « *Que compte tenu de ce qui précède la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle la [sic] devait avoir connaissance au moment de prendre la décision litigieuse* », violant dès lors l'article 8 de la CEDH, ainsi que le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution. Elle ajoute qu'elle n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de séparer la requérante de sa famille ou de contraindre toute la famille de la requérante à se rendre en Serbie pour y lever les autorisations nécessaires, s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n°74 258 du Conseil de céans. Elle considère en outre que la décision querellée ne respecte par la condition de "nécessité dans une société démocratique" imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle conclut que la décision querellée « [...] porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse était donc tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet ; Que pour toutes ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision intervenue ; ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les trois premières branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Le Conseil rappelle ensuite que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la Loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

3.1.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé, au vu de ce que le regroupant percevait une aide financière équivalente au Revenu d'intégration Sociale au taux de chef de famille à charge depuis le 5 octobre 2012, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter

qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit comme fondement de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que la requérante ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au premier moyen.

3.1.2.2. Aussi, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les besoins propres de la requérante, en violation avec le prescrit de l'article 10 *ter*, §2 de la Loi, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant valablement constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide sociale financière ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 10, §5, alinéa 2, 2° de la Loi, lequel exclu les revenus provenant de l'aide sociale financière. Partant, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la requérante ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.1.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les liens familiaux et la durée du séjour de la requérante en Belgique mais a notamment estimé que « [...] l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire [...]. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa seule vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. D'autant que l'intéressée n'invoque aucun élément qui ferait obstacle au retour temporaire au pays d'origine le temps d'y lever à nouveau les autorisations requises au regroupement familial ; ses enfants ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et son mari n'est pas lié par des engagements professionnels. [...] Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* en l'espèce.

3.1.2.4. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, dans la troisième branche du premier moyen, d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire sans examiner les circonstances de l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, au vu des constatations émises au point 3.1.2.3. *supra*.

3.2.1. Sur le second moyen, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée au moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la requérant et son époux et leurs enfants, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.2.3. Dès lors que l'acte attaqué met fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs

des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante et a pu valablement ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 de la Loi et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré que *« [...] l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire [...]. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa seule vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. D'autant que l'intéressée n'invoque aucun élément qui ferait obstacle au retour temporaire au pays d'origine le temps d'y lever à nouveau les autorisations requises au regroupement familial ; ses enfants ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et son mari n'est pas lié par des engagements professionnels. Donc, rien ne s'oppose à ce que toute la famille recrée temporairement la vie familiale au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises. Il n'y a donc pas atteinte disproportionnée audit article 8. [...] Relevons par ailleurs que l'intéressée n'apporte aucun élément pour démontrer qu'elle a mis ce temps à [sic] profit pour s'intégrer socialement et/ou culturellement en Belgique. [...] La seule durée de son séjour en Belgique n'est donc ni probante ni suffisante pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance »*.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 23 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle en tout état de cause n'est pas pertinente eu égard à l'article 39/79, §1^{er} de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE